



ARRETE 24/120

Portant réglementation de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux en urgence, de jour comme de nuit, sur réseaux humides réalisés par les agents des services de l'assainissement, de l'eau potable, des eaux pluviales, de la DECI, ainsi que des travaux d'installation, de maintenance et d'entretien sur les points d'apports volontaires réalisés par les agents de la gestion et prévention des déchets.

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande la THONON AGGLOMERATION, 2, place de l'hôtel de ville – 74200 THONON LES BAINS,

CONSIDÉRANT que les agents de l'intercommunalité susmentionnée sont susceptibles d'intervenir pour des travaux en urgence, de jour comme de nuit, sur réseaux humides réalisés par les services de l'assainissement, de l'eau potable, des eaux pluviales, de la DECI, ainsi que des travaux d'installation, de maintenance et d'entretien sur les points d'apports volontaires réalisés par les agents de la gestion et prévention des déchets,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les personnes en charge des travaux,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune, en cas d'intervention de l'intercommunalité susmentionnée ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2025 pour 365 jours, l'intercommunalité sera autorisée, sur les secteurs nécessitant une intervention :

- à empiéter sur chaussée
- à établir deux sens de circulation avec basculement de circulation sur chaussée opposée
- à modifier la circulation en mettant en place un alternat manuel ou feux tricolores

Article 2 : Ces restrictions ne concernent pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera assurée par l'intercommunalité, chargée de l'exécution des travaux, qui sera tenue d'entretenir sous sa responsabilité la signalisation et le balisage diurne et nocturne approprié à l'état du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN, E
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 27 novembre 2024.

Le Maire,
Joseph DEAGE

